

# Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE

## ***Autorisation environnementale***

Une note technique relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation environnementale est parue le 27 juillet 2017. Elle précise les modalités d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et du décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

<http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201713/bo201713.pdf>

Pour rappel, l'objectif de cette réforme est de simplifier et d'accélérer la procédure de demande d'autorisation des ICPE, en mettant en place une autorisation unique.

L'autorisation unique est applicable aux ICPE et aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumises à autorisation.

L'autorisation environnementale, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes : code de l'environnement, code forestier, code de l'énergie, code des transports, code de la défense et code du patrimoine.

## ***Réglementation applicable aux entrepôts – rubrique ICPE 1510***

Un arrêté unique, paru le 11 avril 2017, fixe désormais les prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration (D), enregistrement (E) ou autorisation (A) au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts).

Cet arrêté abroge les arrêtés relatifs à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation (17 août 2016) ainsi qu'aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement (15 avril 2010) et de la déclaration (23 décembre 2008) au titre de la rubrique n° 1510.

Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE, sont entièrement régies par le présent arrêté.

Cet arrêté définit des prescriptions générales pour les installations nouvelles, des points de contrôle des installations soumises à déclaration, ainsi que des prescriptions applicables aux installations existantes soumises à autorisation, à enregistrement et à déclaration.

## ***Projet de modification de la nomenclature ICPE – rubriques « déchets »***

Un projet de décret et des projets d'arrêtés, venant modifier la nomenclature ICPE déchets, ont été soumis à la consultation du public. Les principales modifications sont les suivantes :

- Suppression du régime d'autorisation (sauf pour les installations soumises à IED ou SEVESO) en le remplaçant par celui de l'enregistrement ;
- Suppression de la rubrique 2717 relative au transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses (fusion avec la rubrique 2718) ;
- Modification des rubriques 2517, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2718, 2740, 2760, 2770, 2771, 2780, 2781, 2790 et 2791 : modification des libellés de rubriques, introduction de l'enregistrement pour certaines rubriques, parfois en substitution au régime de l'autorisation.
- Modification des seuils de la 2712-1 concernant les VHU.
- Création d'une rubrique 2794 dédiée aux installations de broyage de déchets verts non dangereux.